

Objet : Arrêté permanent portant sur l'interdiction des ventes dites ' à la sauvette ' sur toute la commune de Dammarie-lès-Lys

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

VU le Code de Commerce et notamment son article L.442-11,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 446-1 à 446-4, R.610-5, R.644-2 et R.644-3,

VU le Code de Procédure pénale et notamment ses articles 73, 495-17 à 495-25,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article R.116-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU le Décret n° 60-202 du 09 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne du 1^{er} octobre 2001,

VU l'arrêté municipal n° 2023-201 du 28 avril 2023, relatif aux activités constitutives de trouble à la tranquillité publiques et à l'ordre public,

CONSIDERANT le principe de liberté du commerce et de l'industrie et l'interdiction par l'article L.442-11 du Code du Commerce de pratiquer de la vente de produits utilisant irrégulièrement le domaine public,

CONSIDERANT que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants dammariens

CONSIDERANT que, conformément à la police des lieux, nul ne peut, sans autorisation

préalable délivrée par la commune de Dammarie-lès-Lys, d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou de ses dépendances ou d'y effectuer des dépôts,

CONSIDÉRANT que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôt d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès aux riverains à leurs immeubles,

CONSIDÉRANT l'importance du public accueilli autour des gares de Melun et de Vosves et pôles commerciaux et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que les ventes dites « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT la recrudescence des faits de délit de « vente à la sauvette », portant atteinte au bon ordre public, en général à proximité immédiate des gares de Melun et de Vosves,

CONSIDÉRANT l'obligation faite au maire de garantir la liberté d'aller et venir des administrés, d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais, places et autres dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant les gares et leurs alentours ainsi que des pôles commerciaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous les actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT les plaintes adressées par les administrés et les commerçants et les difficultés pour les forces de police de les gérer,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'un arrêté municipal réglementant la vente dite « à la sauvette » doit être édicté pour rendre applicables ces dispositions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article du Code Pénal, la vente dite « à la sauvette » peut recouvrir deux cas :

- 1) Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics ;
- 2) L'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions

réglementaires sur la police de ces lieux,

La vente dite « à la sauvette » est punie de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, la vente dite « à la sauvette » est interdite dans et aux alentours des lieux suivants :

1/ Centre-ville

- avenue du Maréchal Foch,
- avenue Henri Barbusse,
- rue Charles de Gaulle,
- rue Bernard de Poret,
- rue du Moulin,

2/ Espaces publics et dans un périmètre de 50 mètres autour

- parc du Château Soubiran,
- parc du Château Gaillard,
- parc de Farcy,
- parc de l'Abbaye du Lys,
- place du Marché,
- parc de la Mairie,
- l'ensemble des groupes scolaires,
- l'ensemble des terrains de sport,
- l'ensemble des cimetières.

3/ Plaine du Lys, dans les rues et sur les parkings

- place du 8 mai 1945,

4/ Secteur de la Croix Saint-Jacques

- Place Paul Gauguin

5/ Secteur de la Justice

- Allée de la Justice
- Abords du centre Gérard Philipe et son parking

6/ Bords de Seine

- Chemin de Halage,
- Quai Voltaire
- Rue des Etangs

7/ Secteurs gares de :

Melun

- Avenue Anatole France
- Avenue Jean Jaurès
- Rue des Frères Thibault

- Avenue du Colonel Fabien
- Place du Houblon
- Impasse des Castors,
- Rue Rousseau Vaudran
- Avenue du Général Leclerc

Vosves

- Rue de la Gare
- Rue des Bosses
- Rue de Boissise

8/ Zones commerciales

- Aux abords de tous les commerces et sur toutes les voiries comprises dans la Zone d'Activités Economiques de Chamlys,
- Aux abords de tous les commerces et sur toutes les voiries du centre commercial de l'Abbaye du Lys

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par procès-verbaux de contravention, dressés par les agents de la Police Municipale ou de la Police Nationale territorialement compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur et seront transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, publié au Registre des Actes Administratifs et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : M. le Maire ou son représentant, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Chef de la Police Municipale et tout autre agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 21/07/23
Pour le maire et par délégation
Alain SAUSSAC

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le 21 juillet 2023*

Objet : Arrêté permanent portant sur l'interdiction des ventes dites ' à la sauvette ' sur toute la commune de Dammarie-lès-Lys

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L2212-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

VU le Code de Commerce et notamment son article L.442-11,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 446-1 à 446-4, R610-5, R.644-2 et R.644-3,

VU le Code de Procédure pénale et notamment ses articles 73, 495-17 à 495-25,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article R.116-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU le Décret n° 60-202 du 09 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne du 1^{er} octobre 2001,

VU l'arrêté municipal n° 2023-201 du 28 avril 2023, relatif aux activités constitutives de trouble à la tranquillité publiques et à l'ordre public,

CONSIDERANT le principe de liberté du commerce et de l'industrie et l'interdiction par l'article L.442-11 du Code du Commerce de pratiquer de la vente de produits utilisant irrégulièrement le domaine public,

CONSIDERANT que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants dammariens

CONSIDERANT que, conformément à la police des lieux, nul ne peut, sans autorisation

préalable délivrée par la commune de Dammarie-lès-Lys, d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou de ses dépendances ou d'y effectuer des dépôts,

CONSIDÉRANT que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôt d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès aux riverains à leurs immeubles,

CONSIDÉRANT l'importance du public accueilli autour des gares de Melun et de Vosves et pôles commerciaux et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que les ventes dites « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrités publiques,

CONSIDÉRANT la recrudescence des faits de délit de « vente à la sauvette », portant atteinte au bon ordre public, en général à proximité immédiate des gares de Melun et de Vosves,

CONSIDÉRANT l'obligation faite au maire de garantir la liberté d'aller et venir des administrés, d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais, places et autres dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant les gares et leurs alentours ainsi que des pôles commerciaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous les actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT les plaintes adressées par les administrés et les commerçants et les difficultés pour les forces de police de les gérer,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'un arrêté municipal réglementant la vente dite « à la sauvette » doit être édicté pour rendre applicables ces dispositions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article du Code Pénal, la vente dite « à la sauvette » peut recouvrir deux cas :

- 1) Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics ;
- 2) L'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux,

La vente dite « à la sauvette » est punie de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, la vente dite « à la sauvette » est interdite dans et aux alentours des lieux suivants :

1/ Centre-ville

- avenue du Maréchal Foch,
- avenue Henri Barbusse,
- rue Charles de Gaulle,
- rue Bernard de Poret,
- rue du Moulin,

2/ Espaces publics et dans un périmètre de 50 mètres autour

- parc du Château Soubiran,
- parc du Château Gaillard,
- parc de Farcy,
- parc de l'Abbaye du Lys,
- place du Marché,
- parc de la Mairie,
- l'ensemble des groupes scolaires,
- l'ensemble des terrains de sport,
- l'ensemble des cimetières.

3/ Plaine du Lys, dans les rues et sur les parkings

- place du 8 mai 1945,

4/ Secteur de la Croix Saint-Jacques

- Place Paul Gauguin

5/ Secteur de la Justice

- Allée de la Justice
- Abords du centre Gérard Philipe et son parking

6/ Bords de Seine

- Chemin de Halage,
- Quai Voltaire
- Rue des Etangs

7/ Secteurs gares de :

Melun

- Avenue Anatole France
- Avenue Jean Jaurès
- Rue des Frères Thibault
- Avenue du Colonel Fabien
- Place du Houblon
- Impasse des Castors,
- Rue Rousseau Vaudran
- Avenue du Général Leclerc

Vosves

- Rue de la Gare
- Rue des Bosses
- Rue de Boissise

8/ Zones commerciales

- Aux abords de tous les commerces et sur toutes les voiries comprises dans la Zone d'Activités Economiques de Chamlys,
- Aux abords de tous les commerces et sur toutes les voiries du centre commercial de l'Abbaye du Lys

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par procès-verbaux de contravention, dressés par les agents de la Police Municipale ou de la Police Nationale territorialement compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur et seront transmis au tribunal compétent.

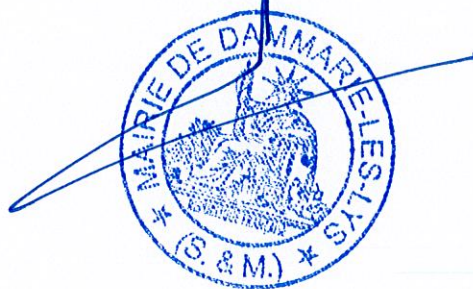
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, publié au Registre des Actes Administratifs et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : M. le Maire ou son représentant, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Chef de la Police Municipale et tout autre agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le

Fait à Dammarie-lès-Lys, le **21 JUL. 2023**
Pour le maire et par délégation
Alain SAUSSAC



Arrêté 2023-351

Arrêté permanent portant sur l'interdiction des ventes dites 'à la sauvette' sur toute la commune de Dammarie-lès-Lys

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :

Date de réception préfecture :